



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
9 mars 2006

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée
des Parties au Protocole de Montréal relatif
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**
Vingt-sixième réunion
Montréal, 3-6 juillet 2006

Ordre du jour provisoire annoté

1. Ouverture de la réunion

1. La vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée devrait normalement s'ouvrir à 10 heures le 3 juillet 2006 au Centre de conférences de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal (Canada). L'inscription des participants se fera de 10 heures à 13 heures le 2 juillet et à partir de 8 heures le 3 juillet. Les participants sont invités à s'inscrire bien à l'avance sur le site Internet. M. Marco González, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, prononcera une allocution lors de l'ouverture de la réunion.

2. Questions d'organisation

a) Adoption de l'ordre du jour

2. Les Parties seront saisies de l'ordre du jour provisoire¹ pour adoption. La réunion sera coprésidée par M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) et M. Ndazri Yahaya (Malaisie).

b) Organisation des travaux

3. Les Parties souhaiteront peut-être travailler en plénière et se fixer un calendrier précis pour la conduite des travaux inscrits à l'ordre du jour.

3. Examen des questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2006

4. Le Groupe de l'évaluation technique et économique présentera son rapport d'activité pour 2006. Le Groupe devrait normalement se réunir du 24 au 28 avril 2006 à Beijing et aussitôt après son rapport d'activité pour 2006 devrait être mis à la disposition des Parties.

¹ UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/1.

a) Examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées pour 2007 et 2008

5. A ce jour, deux Parties, la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique, ont présenté de nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2007 et/ou 2008 de chlorofluorocarbones pour la fabrication des inhalateurs-doseurs. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux procèdent actuellement à l'évaluation de ces demandes. Le Groupe de travail à composition non limitée est appelé à examiner les demandes ainsi que les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant ces demandes et à faire des recommandations appropriées à la dix-huitième Réunion des Parties.

b) Examen du projet de cadre des études de cas demandées dans la décision XVII/17 sur la destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

6. Par sa décision XVII/17, la dix-septième Réunion des Parties a prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de définir le cadre pour la réalisation d'études de cas sur les modalités techniques et le coût d'un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés, et de le soumettre aux Parties à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le Groupe de travail est appelé à examiner le cadre défini par le Groupe et à recommander les mesures qu'il juge appropriées.

c) Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire (décision XVI/14)

7. Par sa décision XVI/14, la seizième Réunion des Parties a prié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les émissions mondiales de tétrachlorure de carbone provenant de certaines catégories de sources spécifiques et de faire rapport à la dix-huitième Réunion des Parties sur l'évaluation des solutions qui permettraient de réduire les émissions. Le Groupe de travail est appelé à examiner le rapport du Groupe sur cette question et à faire des recommandations appropriées à la dix-huitième Réunion des Parties.

d) Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique

8. Dans son rapport d'activité pour 2006, le Groupe de l'évaluation technique et économique soulèvera d'autres questions d'importance qui méritent d'être examinées par les Parties. Ces questions, qui inclueront les questions administratives, seront mises en exergue dans la note du Secrétariat dont sera saisi le Groupe de travail à composition non limitée.

4. Examen des questions relatives au bromure de méthyle

a) Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et 2008

9. De nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2007 et 2008 ont été soumises, conformément au paragraphe 2 de la décision IX/6 et au paragraphe 2 de la décision XIII/11 de la Réunion des Parties, par les 14 Parties ci-après ou en leur nom : Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devrait se réunir du 3 au 8 avril à Dubrovnik (Croatie) pour évaluer ces demandes. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner les demandes et les recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et faire des recommandations appropriées à la dix-huitième Réunion des Parties.

b) Rapport sur la nécessité éventuelle de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle au cours des quelques prochaines années sur la base d'un examen des stratégies nationales de gestion du bromure de méthyle (décision Ex.I/4, paragraphe 9 d)

10. Au paragraphe 9 d) de sa décision Ex.I/4, la première Réunion extraordinaire des Parties a prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion un rapport sur la nécessité éventuelle des utilisations critiques du bromure de méthyle dans les quelques années à venir, sur la base d'une analyse des stratégies de gestion soumises par les Parties en application du paragraphe 3 de ladite décision. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le rapport du Groupe sur cette question.

c) Etablissement de rapports sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décisions XI/13, paragraphe 4, XVI/10 et XVII/9, paragraphe 8)

11. Par ses décisions XI/13 et XVI/10, la Réunion des Parties a prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de créer une équipe spéciale pour évaluer les données communiquées par les Parties sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en vue de donner un aperçu global des types d'utilisation et de mettre en évidence les quantités de bromure de méthyle utilisées pour des produits spécifiques qui pourraient être remplacées par des traitements et procédés alternatifs faisables sur le plan technique et économique, et de préparer le rapport demandé à ce sujet au paragraphe 4 de la décision XI/13. Au paragraphe 8 de la décision XVII/9, l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition a été priée d'évaluer l'efficacité à long terme de la fumigation des sols au bromure de méthyle pour lutter contre les ravageurs soumis à la quarantaine qui parasitent le matériel végétal et de présenter un rapport à temps pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa vingt-sixième réunion. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces questions et faire des recommandations appropriées.

d) Dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle (décision XVI/3)

12. Les quinzième et seizième Réunions des Parties ont examiné la question de l'élaboration de critères pour l'approbation des dérogations pluriannuelles pour utilisations critiques du bromure de méthyle. La seizième Réunion des Parties a décidé que la dix-septième Réunion des Parties élaborerait autant que possible un cadre pour l'échelonnement des dérogations pour utilisations critiques sur plusieurs années, mais en raison des délais impartis à la dix-septième Réunion, les Etats-Unis d'Amérique ont décidé de retirer leur proposition, étant entendu qu'elle serait réexaminée en 2006. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner cette question et faire les recommandations appropriées à la dix-huitième Réunion des Parties.

e) Options que les Parties pourraient envisager pour prévenir les exportations potentiellement nuisibles de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5, alors même que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties non visées à l'article 5 (décision Ex.I/4, paragraphe 9 a))

13. Conformément au paragraphe 9 a) de la décision Ex.I/4, la dix-septième Réunion des Parties devait examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur cette question. Le Groupe n'a toutefois pas pu achever son rapport en 2005 et il a indiqué que le rapport serait prêt pour examen en 2006. Le Groupe de travail à composition non limitée sera invité à examiner les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique sur cette question et à faire des recommandations appropriées à la dix-huitième Réunion des Parties.

f) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse (décision XVII/10)

14. Par sa décision XVII/10, la dix-septième Réunion des Parties a autorisé les dérogations pour utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse de certaines applications spécifiques du bromure de méthyle jusqu'au 31 décembre 2006 sous réserve des conditions applicables à l'octroi de dérogations pour les utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse. A cet égard, la décision demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée, à sa vingt-sixième réunion, sur ces utilisations et autres utilisations possibles en laboratoire et à des fins d'analyse, ainsi que sur la pertinence des conditions applicables aux utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour les utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner ces questions et faire des recommandations appropriées à la dix-huitième Réunion des Parties.

5. Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 fabricant des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones (décision XVII/14)

15. Par sa décision XVII/14, la dix-septième Réunion des Parties a décidé d'envisager, à la dix-huitième Réunion des Parties, la possibilité d'adopter une décision qui aborderait les difficultés auxquelles font face certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones. Dans la même décision, le Comité exécutif du Fonds multilatéral a été prié d'examiner les options qui pourraient aider dans les situations potentielles de non-respect qui en découlent et d'envisager des ateliers régionaux appropriés pour sensibiliser et

éduquer les parties prenantes sur les produits de remplacement des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner ces questions et faire des recommandations appropriées à la dix-huitième Réunion des Parties.

6. Utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone en stock au regard du respect du Protocole (UNEP/OzL.Conv.7/7-UNEP/OzL.Pro.17/11, paragraphe 180)

16. Dans son rapport à la dix-septième Réunion des Parties, le Comité d'application a indiqué qu'il s'était penché sur la question de la production ou de la consommation des stocks destinés à être utilisés lors d'une année ultérieure sous l'angle du respect et avait conclu provisoirement que dans certains cas, ces stocks pourraient ne pas être conformes aux dispositions du Protocole de Montréal. Au cours du débat qui a suivi, des représentants ont convenu que la question des stocks sous l'angle du respect était non seulement importante mais complexe et nécessitait d'être examinée plus avant, et il a donc été proposé que la question soit réexaminée par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième Réunion. Le Groupe souhaitera peut-être se pencher sur cette question et faire des recommandations appropriées.

7. Directives concernant la déclaration d'intérêt pour des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques

17. A la dix-septième Réunion des Parties, la délégation canadienne a proposé des directives spécifiques concernant la divulgation des intérêts des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques, et il a été convenu que le Secrétariat afficherait cette proposition sur son site Internet et inviterait les Parties à soumettre leurs observations pour qu'une nouvelle version de la proposition puisse être prête en vue de son examen par les Parties à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. La proposition canadienne est affichée sur le site Internet du Secrétariat à l'adresse <http://www.unep.ch/ozone/> ou <http://ozone.unep.org/> sous la rubrique de février « New Highlights ». Les Parties sont priées de faire tenir leurs observations, d'ici au 15 mai 2006, pour permettre l'élaboration d'une proposition révisée si cela est jugé indiqué.

8. Examen de tout projet d'ajustement au Protocole de Montréal

9. Examen de tout projet d'amendement au Protocole de Montréal

18. En février 2006, le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a envoyé à toutes les Parties une lettre au sujet de l'application du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne, qui stipulent que toutes propositions d'ajustement et d'amendement doivent être communiquées aux Parties au moins six mois avant la Réunion des Parties à laquelle elles seront présentées. Dans cette lettre, le Secrétariat priait instamment toutes les Parties de soumettre toutes propositions d'ajustement et d'amendement au Secrétariat au moins sept mois avant la dix-huitième Réunion des Parties, qui devrait s'ouvrir le 2 novembre, afin de permettre au Secrétariat de veiller à ce que toutes les Parties aient dûment été notifiées de ces amendements et ajustements dans les délais prescrits à l'article 2. S'agissant des ajustements et amendements éventuels, on se rappellera qu'au cours de son segment préparatoire, la dix-septième Réunion des Parties a décidé de reporter à 2006 l'examen de l'amendement concernant le bromure de méthyle proposé par la Communauté européenne, et par sa décision XVII/12, la dix-septième Réunion des Parties a décidé d'envisager à la dix-huitième Réunion des Parties un ajustement visant à accélérer le calendrier d'élimination fixé à l'article 2A du Protocole pour la production de chlorofluorocarbones destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. S'agissant de cette dernière question, le Secrétariat a reçu le 15 avril une proposition d'ajustement qu'il a affichée sans délai sur son site Internet et qui est jointe au présent ordre du jour annoté. Au cas où le Secrétariat recevrait d'autres propositions d'ajustement ou d'amendement, elles seraient communiquées aux Parties aussi rapidement que possible.

10. Questions diverses

19. Les Parties souhaiteront peut-être examiner d'autres questions qui auront été identifiées ou qu'il aura été convenu d'inscrire pour examen.

11. Adoption du rapport

20. Le projet de rapport de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sera présenté pour adoption.

12. Clôture de la réunion
